

Bruxelles, le 16.12.2015  
COM(2015) 656 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015  
du  
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE  
à la**

**Décision du Conseil**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte  
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI (Statistiques)  
de l'accord EEE**

## ANNEXE

### DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° .../2015 du modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/359 de la Commission du 4 mars 2015 portant mise en œuvre du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement<sup>1</sup> doit être intégré dans l'accord EEE,
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 18z5 [règlement d'exécution (UE) n° 205/2014 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«18z6. **32015 R 0359**: règlement (UE) 2015/359 de la Commission du 4 mars 2015 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques sur les dépenses de santé et leur financement (JO L 62 du 6.3.2015, p. 6).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- (a) Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de fournir des données séparées relatives aux soins curatifs en hospitalisation de jour (HC.1.2), à la réadaptation en hospitalisation de jour (HC.2.2) et aux soins de longue durée en hospitalisation de jour (santé) (HC.3.2), qui doivent être incluses respectivement dans les données fournies relatives aux soins curatifs ambulatoires (HC.1.3), aux réadaptations en mode ambulatoire (HC.2.3) et aux soins de longue durée ambulatoires (HC.3.3).
- (b) Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de fournir des données relatives aux mécanismes de financement par les entreprises (HF.2.3). Cette exemption fera l'objet d'un réexamen par le Comité mixte de l'EEE dès lors que les chiffres communiqués par le Liechtenstein montrent que les dépenses relatives aux mécanismes de financement par les entreprises ne sont plus négligeables.»

---

<sup>1</sup> JO L 62 du 6.3.2015, p. 6

## *Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/359 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

## *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites\*.

## *Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*

[...]

*Les secrétaires*  
*du comité mixte de l'EEE*

[...]

---

\* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]